

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 9 de l'ordre du jour

CX/CAC 19/42/10 - Rev1

Juin 2019

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quarante-deuxième session

Centre international de conférences, Genève (Suisse), 8-12 juillet 2019

MODIFICATIONS À APPORTER AUX NORMES ET TEXTES APPARENTÉS DU CODEX

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Dans le présent document, le Secrétariat du Codex suggère d'apporter plusieurs modifications aux normes et textes apparentés du Codex afin d'améliorer leur cohérence, leur exactitude, leur lisibilité et leur clarté. Ces modifications peuvent s'appliquer à un ensemble de textes, suite à des décisions antérieures de la Commission, ou bien n'être applicables qu'à un texte particulier et faire suite à des modifications apportées à tel ou tel texte analogue ou à un ensemble de textes.

Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (treizième session)

MODIFICATION DE LA LIMITE MAXIMALE POUR LE VIN¹

Le Comité sur les contaminants dans les aliments, à sa treizième session, est convenu de proposer une modification importante de la limite maximale (LM) pour le plomb dans le vin (fixée actuellement à 0,2 milligrammes par kilogramme) de sorte que le vin muté et le vin de liqueur soient également pris en compte et de préciser que la LM s'applique au vin fait de raisins récoltés avant la date d'adoption de la nouvelle LM par la Commission du Codex Alimentarius, à sa quarante-deuxième session.

Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (quarantième session)

MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES À APPORTER AUX MÉTHODES D'ANALYSE FIGURANT DANS LES NORMES CODEX²

Le Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a indiqué que, s'agissant de plusieurs dispositions figurant dans les normes relatives au lait et aux produits laitiers qui nécessitent d'effectuer un calcul à partir, par exemple, de la teneur totale en matières solides, en matières grasses, en protéines ou en matière sèche, l'ajout de méthodes permettant de déterminer le résultat de ces calculs serait considéré comme une modification rédactionnelle afin de ne pas donner l'impression que les méthodes auraient été réévaluées du point de vue de leur aptitude au but poursuivi. Ces méthodes figuraient dans le tableau afin d'être réétudiées et actualisées lors du prochain cycle d'examen de l'ensemble exploitable sur les produits laitiers.

Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses

MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES À APPORTER À DES NORMES DU CODEX

Conformément à la décision prise par la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-huitième session (2005)³ qui a éliminé la procédure d'acceptation inscrite dans le Manuel de procédure, il est proposé de supprimer la phrase «*Les gouvernements acceptant la norme sont priés d'indiquer et de justifier les critères applicables dans leur pays*» de la section 3.2.1 des normes suivantes: *Norme pour le gari* (CXS 151-1985), *Norme pour la farine de blé* (CXS 152-1985), *Norme pour le maïs* (CXS 153-1985), *Norme pour la farine complète de maïs* (CXS 154-1985), *Norme pour la farine de maïs dégermé et le gruau de maïs dégermé* (CXS

¹ REP19/CF, paragraphe 44, annexe II.

² REP17/MAS, paragraphe 16, annexe II (partie 3).

³ ALINORM 05/28/41, paragraphe 36.

155-1985), *Norme pour le mil chandelle en grains entiers et décortiqués* (CXS 169-1989), *Norme pour la farine de mil chandelle* (CXS 170-1989), *Norme pour le sorgho en grains* (CXS 172-1989), *Norme pour la farine de sorgho* (CXS 173-1989), *Norme pour la farine comestible de manioc* (CXS 176-1989), *Norme pour la semoule et farine de blé dur* (CXS 178-1991), *Norme pour le riz* (CXS 198-1995), *Norme pour le blé et le blé dur* (CXS 199-1995), *Norme pour les arachides* (CXS 200-1995) et *Norme pour l'avoine* (CXS 201-1995). La même phrase doit également être supprimée de la section 3 de l'annexe à la *Norme pour le riz* (CXS 198-1995).

Comité du Codex sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille

MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES À APPORTER AU CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME POUR LE LUNCHEON MEAT (CODEX STAN 89-1981)

Il est proposé d'utiliser l'anglais uniquement, quelle que soit la langue de la norme, pour la section 1, «*Champ d'application. La présente norme vise les produits désignés sous le nom de "Luncheon Meat" et conditionnés dans un matériau d'emballage approprié.*»

Comité du Codex sur les protéines végétales

MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES À APPORTER À L'ANNEXE AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES POUR L'UTILISATION DES MATIÈRES PROTÉIQUES VÉGÉTALES (MPV) DANS LES ALIMENTS (CAC/GL 4-1989) QUI CONTIENT LES DIRECTIVES CODEX POUR L'ÉVALUATION DE L'INNOCUITÉ ET DE LA QUALITÉ NUTRITIONNELLE DES MATIÈRES PROTÉIQUES VÉGÉTALES

Il est proposé d'insérer une référence à la norme CXS 234-1999 dans la section 2.3 «Aspects nutritionnels» de sorte que la phrase soit libellée comme suit: «La valeur nutritionnelle des MPV doit être déterminée par les méthodes prévues dans la norme CXS 234-1999».